

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.210 du 19 mars 2003

A.126.518/VIII-3197

En cause : **BACALU** Radu,
ayant élu domicile chez
Mes Vincent DE WOLF et
Philippe SIMONART, avocats,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2002 par Radu BACALU qui demande l'annulation de :

- " 1) la décision de date et d'auteur inconnus, de ne pas [le] désigner [...] à hauteur de 12 périodes/semaine vacantes pour la fonction de professeur de piano et claviers au sein de l'académie de musique organisée par la partie adverse;
- 2) la décision de date et d'auteur inconnus, de désigner un autre enseignant à hauteur de 12 périodes/semaine vacantes pour la fonction de professeur de piano et claviers au sein de l'académie de musique organisée par la partie adverse (en l'espèce, vraisemblablement Monsieur DEBRIS)";
- 3) la décision de date et d'auteur inconnus, de refuser de [le] nommer [...] à hauteur de 12 périodes/semaine vacantes pour la fonction de professeur de piano et claviers au sein de l'académie de musique organisée par la partie adverse";

Vu l'arrêt n° 112.803 du 22 novembre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 février 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 112.803 du 22 novembre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 27 novembre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.